

*maintenir le Duc & les Etats de Courlande & de Semigalle dans leurs droits, privilèges & prérogatives.*

*Sa Maj. Imp. n'ignore pas que ces Duchés sont un Fief dépendant du Corps entier de la République & non du Trône seul des Rois de Pologne, selon la teneur du Diplôme de l'incorporation de l'année 1569, & selon la Constitution de l'année 1736, statué du consentement de tous les Ordres de la République.*

*Loin donc que Sa Maj. Imp. veuille usurper les droits de la République, elle avoué hautement la Suzeraineté de la République de Pologne sur lesdits Duchés & elle ne se propose pas moins de les maintenir constamment dans leurs dépendances féodales avec la République; elle ne reconnoit & ne reconnoitra jamais pour Duc légitime des Duchés de Courlande & de Semigalle, que le Duc Ernest-Jean, investi légalement du consentement de toute la République.*

*Par-là Sa Maj. Impériale remplit ce qu'exigent la justice & le droit du voisinage, & ne fait que suivre les Constitutions & les Loix de la République, à l'exemple de toutes les Puissances de l'Europe qui, en vertu de ces Constitutions, ont reconnu Ernest-Jean Duc légitime de Courlande.*

Conséquemment à cette Pièce l'ordre fut envoyé à Mr. Simolin, Résident de Russie à Mit-tan, de mettre un sequestre sur tous les revenus domaniaux de la Courlande; ce qu'il a exécuté ensuite d'une Lettre circulaire que voici, & qu'il a adressée à cette occasion aux Administrateurs & Engagistes de ces revenus.

*Sa Maj. Impériale, ma très-clémente Souveraine a appris, Monsieur, avec autant de surprise que de sensibilité, que Son Alt. Royale le Prince*